

A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayants cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur, pour en remplir définitivement les fonctions.

Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera réputée rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires.

L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu à l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : 1° si le directeur est privé de l'exercice des droits civils ; 2° s'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; 3° s'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; 4° s'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; 5° si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ; 6° s'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ; 7° s'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité ; 8° si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ; 9° si le directeur contrevient aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 juin 1838 ; 10° s'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'art. 41 de la même loi.

32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituer un régisseur provisoire conformément à l'art. 26.

Dispositions générales.

33. Il sera statué, pour le retrait des autorisations, par une ordonnance royale.

34. Les établissements publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés.

Des femmes seules sont chargées du service personnel des aliénés dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

CINQUIÈME SECTION

JURISPRUDENCE MÉDICALE

La loi du 30 novembre 1892 (voir aux annexes) fixe les conditions de l'exercice de la médecine. Les médecins sont astreints en outre, par divers articles du Code, à des obligations particulières : déclaration de naissance, déclaration de maladies contagieuses, secret médical ; ils encourent aussi une responsabilité pénale et civile pour certaines fautes commises dans l'exercice de leur profession.

Les devoirs imposés au médecin ne sont pas toujours limités d'une façon nette ; quelques-uns d'entre eux sont opposés, de sorte qu'il est parfois extrêmement difficile de les concilier. Les juristes et les magistrats ne donnent pas toujours la même solution à ces difficultés. Les médecins qui, en pareils cas, dirigeraient leur conduite uniquement d'après ce qui leur paraît être l'équité et la raison, risqueraient assez souvent de subir une condamnation. Il est donc bon qu'ils connaissent les articles de loi qui les concernent, et l'interprétation qui leur est généralement donnée¹.

1. Nous ne pouvons indiquer ici que les points principaux de la jurisprudence médicale qui trouvent leur application dans la pratique ordinaire. Le lecteur désireux d'approfondir ces questions pourra consulter notamment les livres suivants.

Briand et Chaudé, *Manuel de médecine légale*, 10^e édition.

F. Dubrac, *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique*. Deuxième édition précédée d'un commentaire sur la loi du 30 novembre 1892. Paris, J.-B. Baillière, 1893.

Brouardel, *L'exercice de la médecine. — La responsabilité médicale*. J.-B. Baillière, 1898.

ARTICLE I. — DÉCLARATION DE NAISSANCE

Code civil. Art. 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement¹ à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté².

Art. 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère et ceux des témoins.

Code pénal. Art. 346. — Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code pénal et dans les délais fixés par l'art. 55 du même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize à trois cents francs.

Toutes les fois que le père est présent, c'est à lui seul qu'incombe le soin de déclarer la naissance. De même un médecin, qui accouche une femme hors de son domicile, n'est tenu de déclarer la naissance de l'enfant qu'à défaut de la déclaration de la personne chez qui l'accouchement a eu lieu³.

On s'est demandé dans quel cas le père doit être réputé présent, si c'est seulement lorsqu'il était effectivement et en personne dans le lieu et au moment de l'accouchement. On a cité à cet égard l'exemple suivant : le docteur X. procède à un accouchement ; en sortant, il rencontre à quelque distance le mari qui se rendait chez sa femme et lui annonce la naissance de l'enfant ; le père néglige de faire la déclara-

1. Non compris dans ce délai le jour de l'accouchement.

2. Dans la plupart des grandes villes, un médecin est chargé d'aller vérifier à domicile la naissance de l'enfant.

3. C'est du moins ce qu'enseignent la plupart des jurisconsultes. Cependant un arrêt de la Cour de Rennes dit : « Bien que le père soit désigné en première ligne, comme chargé de la déclaration de naissance, les personnes de l'art. 56, notamment, n'y sont pas moins soumises simultanément avec lui, en sorte qu'elles ne sauraient être relaxées des poursuites dirigées contre elles à raison du défaut de déclaration, sous prétexte que le père aurait dû être poursuivi lui-même. » — D'autre part, la Cour de cassation a décidé que l'obligation imposée au maître de la maison ne prime pas celle des médecins (Dubrac. *Jurisprudence*).

ration dans les délais ; le médecin est condamné à 200 francs d'amende. Mais cette condamnation ne serait sans doute plus prononcée aujourd'hui. Les jurisconsultes, notamment M. Chaudé¹, enseignent qu'en pareil cas c'est au père seul qu'incombe l'obligation de déclarer la naissance. — C'est même encore à lui qu'incombe l'obligation si, étant absent de son domicile au moment de la naissance, il y rentre avant l'expiration du 3^e jour qui suit celle-ci (Dubrac).

L'obligation n'est imposée au médecin que s'il a assisté à l'accouchement. On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par assister à l'accouchement ; est-ce seulement assister à la sortie de l'enfant, ou bien assister à l'une seule des phases de l'accouchement, pris dans son sens obstétrical. Une commission de la Société de médecine légale² s'est prononcée pour la première interprétation, en ajoutant que si le médecin arrive alors que l'enfant est déjà expulsé, mais encore relié à la mère par le cordon ombilical et le placenta, il est tenu de faire la déclaration.

Ainsi le médecin n'est tenu à la déclaration que s'il a assisté à l'accouchement, et seulement à défaut du père, lorsque celui-ci est absent ou empêché, ou que la mère n'est pas mariée et que le père ne s'est pas fait connaître. En pareils cas, ce n'est pas seulement au médecin, mais simultanément et au même degré, à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement, qu'incombe l'obligation de la déclaration. Il faut remarquer que la recherche de la paternité étant interdite, c'est au *mari* seulement qu'en fait le soin de la déclaration de naissance incombe. Comme le médecin ne sait pas toujours si ses clients sont mariés

1. *Soc. de méd. lég.*, Séance du 8 décembre 1879, et *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3^e série, t. IV.

2. Commission composée de MM. Demange, Devergie et Géry. Séance du 12 juillet 1869, et *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XXXIII. — Il convient d'ajouter que le 11 déc. 1868, le tribunal de Foix avait condamné à 200 francs d'amende un médecin qui ayant délivré une femme, mais sans voir l'enfant qu'on lui avait dit être chez une voisine, n'avait pas fait de déclaration de naissance.

ou non, il fera bien, en cas de doute, de vérifier si la déclaration a été faite, car s'il s'agissait d'un faux ménage, c'est lui seul qui serait responsable de la non-déclaration.

La déclaration de naissance d'un enfant mort-né est imposée (décret du 3 juillet 1866) aux mêmes personnes et sous la même sanction que celle d'un enfant né vivant et viable¹. Dans ce cas, l'acte constate que l'enfant a été présenté *sans vie*, mais il n'en résulte aucune présomption pour ou contre sa viabilité.

Doit-on déclarer la naissance de tous les mort-nés, y compris les fœtus et les embryons ? La loi ne s'explique pas formellement sur ce point. Mais, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1874, l'obligation de la déclaration n'existe que pour les enfants nés *après six mois révolus de gestation* (terme assigné à la viabilité par le Code civil). — A Paris, une circulaire du préfet de la Seine, du 21 novembre 1868, avait prescrit la déclaration des fœtus à partir de quatre mois ; une nouvelle circulaire, en date du 25 janvier 1882, a prescrit la déclaration de tous les fœtus au-dessus de six semaines. Cette circulaire a été vivement critiquée². Il paraît certain que le médecin n'a nullement l'obligation de déclarer les naissances de fœtus *au-dessous de six mois*. C'est ce que déclarent notamment deux jugements du Tribunal de Toulouse (2 et 16 décembre 1896).

ARTICLE II. — DÉCLARATION DES MALADIES ÉPIDÉMIQUES

L'article 15 de la loi du 30 novembre 1892 oblige les médecins à déclarer les cas de maladies épidémiques tombées sous ses observations.

1. Un officier de santé qui avait assisté à la naissance d'un enfant mort-né, sans faire de déclaration, a été condamné à six mois de prison par la Cour d'appel de *Grenoble* (22 janvier 1844).

2. *Société de méd. lég.*, séance du 3 mai 1882. Rapport sur la circulaire de M. le préfet de la Seine, du 26 janvier 1882, relative aux déclarations à faire pour l'inhumation des embryons de 6 semaines à 4 mois (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3^e série, t. VIII).

La liste de ces maladies et la façon dont elles doivent être déclarées, sont indiquées dans un arrêté ministériel du 23 novembre 1893, que nous reproduisons ci-dessous.

Art. 1^{er}. — La liste des maladies épidémiques prévues par l'article 15 précité est dressée de la manière suivante :

- 1° La fièvre typhoïde ;
- 2° Le typhus exanthématique ;
- 3° La variole et la varioloïde ;
- 4° La scarlatine ;
- 5° La diphtérie (croup et angine couenneuse) ;
- 6° La suette miliaire ;
- 7° Le choléra et les maladies cholériques ;
- 8° La peste ;
- 9° La fièvre jaune ;
- 10° La dysenterie ;
- 11° Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclaté ;
- 12° L'ophtalmie des nouveau-nés.

Art. 2. — L'autorité publique, qui doit, aux termes de l'article 15 susvisé, recevoir la déclaration des maladies épidémiques, est représentée par le sous-préfet et par le maire. Les praticiens mentionnés dans ledit article 15 devront faire la déclaration à l'un et à l'autre aussitôt le diagnostic établi.

Art. 3. — La déclaration se fait à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche qui portent nécessairement la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé et sages-femmes.

ARTICLE III. — SECRET MÉDICAL

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu :

Code pénal. Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

767.
768
769.

La loi a donné ainsi une sanction à une règle de conscience qui s'est toujours imposée d'une façon évidente à tous les médecins, et qui est formulée d'une façon rigoureuse dans le serment d'Hippocrate.

Il faut remarquer que, malgré les termes de l'article 378, ce n'est pas seulement le secret *confié* que le médecin est tenu de garder, mais encore celui dont il a eu connaissance par le fait de l'exercice de sa profession.